



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-158

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2018

# Sommaire

## ARS

R03-2018-08-08-003 - Arrêté n°148-ARS-DSP-VSS désignant le centre hospitalier Andrée ROSEMON comme porteur du centre régional de dépistage néonatal de Guyane (2 pages) Page 3

## BCL

R03-2018-08-09-004 - Attribution d'une dotation de subvention de 360 000€ à la CCEG au titre de la DETR 2018 pour les travaux de modernisation du port de l'ouest (3 pages) Page 6

R03-2018-08-09-002 - Attribution d'une subvention d'un montant de 27 393.30€ à la commune d'Ouanary au titre de la DETR pour l'acquisition d'engins techniques (3 pages) Page 10

R03-2018-08-09-001 - Attribution d'une subvention d'un montant de 417 980€ à la commune de Roura au titre de la DETR (3 pages) Page 14

R03-2018-08-09-003 - attribution d'une subvention d'un montant de 53 741.36 à la CCEG au titre de la DETR 2018, pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire de type benne et de petits matériels d'entretien (3 pages) Page 18

## DRL

R03-2018-08-09-009 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 192 812,80 € à la commune de Kourou au titre de la DETR 2018 pour la construction d'une balustrade en bois le long de l'avenue de l'Anse. (3 pages) Page 22

R03-2018-08-09-005 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Rémire-Montjoly au titre de la DETR 2018 pour l'éclairage du 2ème terrain annexe du stade Edmard Lama. (3 pages) Page 26

R03-2018-08-09-008 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 210 988,88 € à la commune de Kourou au titre de la DETR 2018 pour la réhabilitation des vestiaires de la plaine Bois Chaudat. (3 pages) Page 30

R03-2018-08-09-006 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 260 800 € à la commune de Kourou au titre de la DETR 2018 Kourou pour la mise aux normes du pôle culturel. (3 pages) Page 34

R03-2018-08-09-007 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 274 467,20 € à la commune de Kourou au titre de la DETR 2018 pour la mise aux normes du complexe sportif (3 pages) Page 38

## SGAR

R03-2018-08-08-002 - AP aide au fret apportée par l'Etat pour l'année 2018 (5 pages) Page 42

R03-2018-08-07-002 - Arrêté modificatif de l'aide au fret tranche 2017 (4 pages) Page 48

ARS

R03-2018-08-08-003

Arrêté n°148-ARS-DSP-VSS désignant le centre  
hospitalier Andrée ROSEMON comme porteur du centre  
régional de dépistage néonatal de Guyane

ARRETE N° 2018/148/ARS/DSP-VSS

**DESIGNANT LE CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE ANDRE ROSEMON COMME PORTEUR DU  
CENTRE REGIONAL DE DEPISTAGE NEONATAL DE GUYANE**

**Le directeur de l'agence régionale de santé de Guyane**

**Vu** le code de la santé, et notamment les articles L. 1411-6, R. 1131-21 et R. 1131-22 ;

**Vu** l'arrêté du 22 janvier 2010 fixant la liste des maladies donnant lieu à un dépistage néonatal ;

**Vu** l'arrêté du 25 novembre 2017 portant labellisation des réseaux de centres de référence prenant en charge les maladies rares ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourrant à des examens biologiques.

**Vu** l'instruction n° DGS/SP5/DGOS/R3/2017/155 du 5 mai 2017 relative à la réorganisation du dépistage néonatal hors surdit  et aux modalités de désignation par les ARS d'un Centre Régional de Dépistage Néonatal (CRDN) au sein d'un  tablissement de sant  ;

Consid rant :

- que le dossier transmis par courriel par le Centre Hospitalier de Cayenne Andr  Rosemon (CHAR) r pond au cahier des charges annex    l'instruction susvis e relatif   un centre de d pistage n onatal satellite et aux enjeux de l'appel   projet r gional
- qu'aucun autre  tablissement n'a transmis de projet   l'ARS ni ne dispose d'un centre de r f rence prenant en charge les maladies rares

**ARRETE**

**Article 1**

Le Centre Hospitalier de Cayenne Andr  Rosemon est d sign  porteur du Centre R gional de D pistage N onatal Satellite (CRDN-S) de Guyane.

**Article 2**

Les missions confi es au CRDN-S de Guyane, ses objectifs, ses moyens et son financement feront l'objet d'une convention entre l'Agence r gionale de sant  de Guyane et le Centre Hospitalier de Cayenne Andr  Rosemon.

**Article 3**

La r alisation conjointe du d pistage n onatal par le CRDN-S port  par le CHAR et le CRDN partenaire des Hauts de France interviendra de mani re effective   compter de la promulgation de la convention y aff rente

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Guyane
- soit d'un retour contentieux auprès du Tribunal administratif de Guyane.

## Article 6

La Directrice de la Santé Publique et de la Veille Sanitaire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la prefecture de la région Guyane

Fait à Cayenne, le 08 AOUT 2018

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Guyane

Jacques CARTIAUX



BCL

R03-2018-08-09-004

Attribution d'une dotation de subvention de 360 000€ à la  
CCEG au titre de la DETR 2018 pour les travaux de  
modernisation du port de l'ouest



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE**

**SECRETARIAT GENERAL**

—  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ**

—  
**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE N°                    du**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 360 000 €  
à la Communauté de Communes de l'Ouest Guyanais (C.C.O.G.) au titre de la Dotation  
d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2018 pour les travaux de  
modernisation du port de l'ouest.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles  
L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la  
comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État  
pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État  
pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de  
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10  
de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides  
octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances  
pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux  
(DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une subvention de 360 000 € représentant **60% de la dépense subventionnable de 600 000 €** est accordée à la commune de la C.C.O.G. pour les travaux de modernisation du port de l'ouest, au titre de la DETR pour l'exercice 2018.

**Article 2 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;



- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Président de la C.C.O.G. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le

09 AOÛT 2018

Le préfet,

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Président de la C.C.O.G.	1
	3

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

BCL

R03-2018-08-09-002

Attribution d'une subvention d'un montant de 27 393.30€ à  
la commune d'Ouanary au titre de la DETR pour  
l'acquisition d'engins techniques

**SECRETARIAT GENERAL**

—  
**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE N°                    du**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 27 393,30 €  
à la commune de Ouanary au titre de la Dotation d'Équipement  
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2018 pour l'acquisition d'engins techniques.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une subvention de 27 393,30 € représentant **49,42% de la dépense subventionnable de 55 760,06 €** est accordée à la commune de Ouanary pour l'acquisition d'engins techniques, au titre de la DETR pour l'exercice 2018.

**Article 2 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Ouanary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 09 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Ouanary	1
	<u>3</u>

BCL

R03-2018-08-09-001

Attribution d'une subvention d'un montant de 417 980€ à la  
commune de Roura au titre de la DETR



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

—  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ**

—  
**Bureau des collectivités locales**  
—

**ARRETE N°                    du**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 417 980 €  
à la commune de Roura au titre de la Dotation d'Équipement  
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2018 pour l'extension et la restructuration  
de la mairie

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une subvention de 417 980 € représentant **83,60% de la dépense subventionnable de 500 000 €** est accordée à la commune de Roura pour les travaux d'extension et de restructuration de la mairie, au titre de la DETR pour l'exercice 2018.

**Article 2 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;



- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le

09 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Roura	1
	—
	3

BCL

R03-2018-08-09-003

attribution d'une subvention d'un montant de 53 741.36 à la  
CCEG au titre de la DETR 2018, pour l'acquisition d'un  
véhicule utilitaire de type benne et de petits matériels  
d'entretien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE N° du**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 53 741,36 €  
à la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (C.C.E.G.) au titre de la Dotation d'Équipement  
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2018 pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire  
de type benne et de petits matériels d'entretien.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles  
L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la  
comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État  
pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État  
pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de  
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10  
de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides  
octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances  
pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux  
(DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de 53 741,36 € représentant **83,60% de la dépense subventionnable de 64 287,00 €** est accordée à la commune de la C.C.E.G. pour l'acquisition d'un véhicule de type benne et de petits matériels d'entretien, au titre de la DETR pour l'exercice 2018.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Président de la C.C.E.G. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le

09 AOÛT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Président de la C.C.E.G.	1
	<u>3</u>

DRL

R03-2018-08-09-009

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 192 812,80 € à la commune de Kourou au titre de la DETR 2018 pour la construction d'une balustrade en bois le long de l'avenue de l'Anse.



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités locales

ARRETE N° du 09 AOUT 2018

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 192 812,80 €  
à la commune de Kourou au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)  
de l'exercice 2018 pour la construction d'une balustrade en bois le long de l'avenue de l'Anse.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de 192 812,80 € représentant **80% de la dépense subventionnable de 241 016 €** est accordée à la commune de Kourou pour la construction d'une balustrade en bois le long de l'avenue de l'Anse, au titre de la DETR pour l'exercice 2018.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;



- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 09 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet  
**Le secrétaire général**  
  
**Yves de ROQUEFEUIL**

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Kourou	1
	<hr style="width: 10px; margin: 0;"/>
	3

DRL

R03-2018-08-09-005

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Rémire-Montjoly au titre de la DETR 2018 pour l'éclairage du 2ème terrain annexe du stade Edmard Lama.



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités locales

ARRETE N°                    du 09 AOÛT 2018

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 200 000 €  
à la commune de Rémire-Montjoly au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux  
(D.E.T.R.) de l'exercice 2018 pour l'éclairage du 2ème terrain annexe du stade Edmard Lama.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une subvention de 200 000 € représentant **80% de la dépense subventionnable de 250 000 €** est accordée à la commune de Rémire-Montjoly pour les travaux d'éclairage du 2ème terrain annexe du stade Edmard Lama, au titre de la DETR pour l'exercice 2018.

**Article 2 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 09 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Rémire-Montjoly	1
	—
	3

DRL

R03-2018-08-09-008

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 210 988,88 € à la commune de Kourou au titre de la DETR 2018 pour la réhabilitation des vestiaires de la plaine Bois Chaudat.



**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Bureau des collectivités locales**

**ARRETE N°**                      **du 09 AOUT 2018**

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 210 988,88 €  
à la commune de Kourou au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)  
de l'exercice 2018 pour la réhabilitation des vestiaires de la plaine Bois Chaudat.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de 210 988,88 € représentant **80% de la dépense subventionnable de 263 736,10 €** est accordée à la commune de Kourou pour la réhabilitation des vestiaires de la plaine Bois Chaudat au titre de la DETR pour l'exercice 2018.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;



- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 09 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Kourou	1
	<hr/>
	3

DRL

R03-2018-08-09-006

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de  
260 800 € à la commune de Kourou au titre de la DETR  
2018 Kourou pour la mise aux normes du pôle culturel.



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités locales

ARRETE N° du 09 AOUT 2018

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 260 800 €  
à la commune de Kourou au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)  
de l'exercice 2018 pour la mise aux normes du pôle culturel.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Une subvention de 260 800 € représentant **80% de la dépense subventionnable de 326 000 €** est accordée à la commune de Kourou pour la mise aux normes du pôle culturel, au titre de la DETR pour l'exercice 2018.

**Article 2 :** Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

**Article 3 :** Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**Article 4 :** Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

**Article 5 :** Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 09 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Kourou	1
	3

DRL

R03-2018-08-09-007

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 274 467,20 € à la commune de Kourou au titre de la DETR 2018 pour la mise aux normes du complexe sportif



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités locales

ARRETE N°                      du 09 AOUT 2018

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 274 467,20 €  
à la commune de Kourou au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.)  
de l'exercice 2018 pour la mise aux normes du complexe sportif.

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein

des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves DE ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de 274 467,20 € représentant **47% de la dépense subventionnable de 584 100 €** est accordée à la commune de Kourou pour la mise aux normes du complexe sportif, au titre de la DETR pour l'exercice 2018.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;



- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 09 AOUT 2018

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Kourou	1
	<u>3</u>

SGAR

R03-2018-08-08-002

AP aide au fret apportée par l'Etat pour l'année 2018

*aide au fret, part Etat*



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL POUR  
LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° du 8 août 2018  
*fixant les conditions d'éligibilité de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2018*

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2018 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique,

VU le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna

VU la décision n° C(2014) 10192 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme Opérationnel FEDER-FSE de la Région Guyane N°2014FR16M2OP011

VU le régime cadre exempté de notification « Mesures de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 6 décembre 2017 (précédemment SA.39.297)

VU l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 5 du décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017, réunie le 31 juillet 2018,

Considérant que sont réunies les conditions de forme et de fond, conformément aux dispositions susvisées, permettant de fixer

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE :

### Article 1 :

Le montant de l'aide au fret apportée par l'État ne peut dépasser 25 % de la base des dépenses éligibles lorsque l'entreprise bénéficie d'une aide financière dans le cadre de l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts prévue par le FEDER ou d'une aide des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

En l'absence de ces aides, le montant de l'aide au fret apportée par l'État peut être porté à 50 % de la base des dépenses éligibles

### Article 2 :

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les matières premières et produits visés aux 1°, 2° 3° et 4° et de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisées sont :

<b>Critères</b>	<b>Conditions</b>
Seuils d'effectifs et/ou chiffres d'affaires des entreprises	Pas de seuil retenu
Secteur d'activité code NAF	Les codes NAF autorisés dans la liste en annexe du présent arrêté
Situation en zone Franche	Pas de condition retenue
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets	Pas de condition retenue pour 2018
Typologies des intrants : matières premières et/ou produits et/ou déchets (origine)	Matières premières et/ou produits précisés par le régime SA 49772, Provenance uniquement de l'Union Européenne
Typologies des extrants : matières premières et/ou produits	Conformément au régime SA 49772 Exportation en direction de l'Union Européenne
Plancher des dépenses éligibles	Pas de plancher
Plafond des dépenses éligibles	200.000 € par dossier et par an

Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret pour les déchets visés au 3° et 4° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisée sont :

<b>Critères</b>	<b>Conditions</b>
Seuils d'effectifs et/ou chiffres d'affaires des entreprises	Pas de seuil retenu
Secteur d'activité code NAF	Entreprises liées aux déchets. Codes NAF autorisés dans la liste en annexe du présent arrêté
Situation en zone Franche	Pas de condition retenue

Critères	Conditions
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets	Entreprises n'ayant pas de contentieux pendant la gestion de flux historiques de déchets
Typologies des intrants :	Déchets non dangereux  Déchets non visés par une filière REP soumise à une éco-participation. Néanmoins les déchets couverts par des filières REP volontaires locales sont prises en compte.
Typologies des extrants : matières premières et/ou produits	Déchets non dangereux (Union européenne y compris les RUP), déchets dangereux (Union européenne y compris les RUP)  Déchets pour lesquels il n'existe pas de structure locale de traitement en particulier valorisation sauf cas exceptionnel de fermeture ou saturation technique des installations.  Déchets non visés par une filière REP soumise à une éco-participation.  Traitement des stocks historiques de gestion des véhicules hors d'usage abandonnés et des pneumatiques
Plancher des dépenses éligibles	Pas de plancher
Plafond des dépenses éligibles	< 300.000 € par dossier et par an

### **Article 3 :**

L'instruction des demandes d'aide au fret est :

- déléguée à la Collectivité Territoriale de Guyane pour l'aide au fret pour les matières premières et produits
- gérée par la Préfecture de région Guyane (Secrétariat général pour les affaires régionales) pour l'aide au fret pour les déchets

**Pour l'année 2018, les dossiers de demande d'aide au fret doivent être déposés entre le 1<sup>er</sup> août et le 15 septembre 2018, auprès :**

- du Pôle Affaires Européennes de la Collectivité Territoriale de Guyane pour l'aide au fret pour les matières premières et produits
- de la Préfecture de région Guyane (Secrétariat général pour les affaires régionales) pour l'aide au fret pour les déchets

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la région Guyane, rue Fiedmond, 97300 Cayenne ;
- soit par voie de recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de la Guyane, 7 rue Schoelcher  
– BP 5030 - 97305 Cayenne CEDEX

**Article 5 :**

Le Secrétaire général aux affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Collectivité Territoriale de Guyane et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 8 Août 2018

Le Préfet



**Patrice FAURE**

## ANNEXE

### **Codes NAF des entreprises de production et activités liées aux déchets susceptibles d'être éligibles à l'aide au fret**

- **Entreprises de production**

- o 10 - Industries alimentaires
- o 11 - Fabrication de boissons
- o 13 - Fabrication de textiles
- o 14 - Industrie de l'habillement
- o 15 - Industrie du cuir et de la chaussure
- o 16 - Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie
- o 17 - Industrie du papier et du carton
- o 18 - Imprimerie et reproduction d'enregistrements
- o 19 - Cokéfaction et raffinage
- o 20 - Industrie chimique
- o 21 - Industrie pharmaceutique
- o 22 - Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique
- o 23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques
  - o 2431 - Etirage à froid
  - o 2433 - Profilage à froid
  - o 2434 - Tréfilage
- o 244 - Production de métaux précieux et d'autres métaux non ferreux
- o 25 - Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements
- o 26 - Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques
- o 27 - Fabrication d'équipements électriques
- o 28 - Fabrication de machines et équipements n.c.a.
- o 30 - Fabrication d'autres matériels de transport
- o 31 - Fabrication de meubles
- o 32 - Autres industries manufacturières
- o 33 - Réparation et installation de machines et d'équipements
- o 35 - Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné

- **Entreprises liées aux déchets**

- o 37 - Collecte et traitement des eaux usées
- o 38 - Collecte, traitement et élimination des déchets, récupération
- o 39 - Dépollution et autres services de gestion des déchets
  - o 8292 - Activités de conditionnement
  - o 8299 - Autres activités de soutien aux entreprises n.c.a.

SGAR

R03-2018-08-07-002

Arrêté modificatif de l'aide au fret tranche 2017





PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE

Arrêté préfectoral du 07 août 2018 modifiant une série de conventions et d'arrêtés préfectoraux relatifs au financement du dispositif d'aide au fret – tranche 2017

Le préfet de la Région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer notamment son article 24 ;

**VU** le décret n° 2010-1687 du 29 décembre 2010 relatif à l'aide au fret accordée aux entreprises des départements d'outre-mer, Saint-Pierre et Miquelon, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis-et-Futuna ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2018-02-06-003 du 02 février 2018 portant délégation de signature à M Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane;

**VU** la circulaire du 30 mars 2011 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide au fret prévu par l'article 24 de la loi 2009-594 du 29 mai 2009 ;

**VU** le descriptif du régime cadre exempté de notification SA.39297 (2014/X) – Mesures de soutien au transport (Compensation des surcoûts de transport et Aide au transport des déchets dangereux), en application du Règlement général d'exemption déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

**VU** les arrêtés préfectoraux et conventions énoncés en ANNEXE I ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture de Guyane;

**ARRETE:**

**Préambule**

**CONSIDÉRANT** que le Pôle des Affaires Européennes est service instructeur pour le dispositif d'aide au fret en Guyane. À ce titre, il instruit les dossiers de demande de subvention ainsi que les dossiers de demande de paiement présentés par les bénéficiaires ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction des demandes de paiement au titre de l'aide au fret tranche 2017 n'a pas encore commencé ;

Dans ces conditions, le présent arrêté proroge donc la date limite de dépôt des remontées de dépenses de un an.

**Article 1** : A l'article 4 des conventions et arrêtés mentionnés en ANNEXE I, l'alinéa « La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présentée au service instructeur avant le 30 juin 2018 » est remplacé par l'alinéa suivant : « La demande de solde au titre de la tranche 2017 doit être présentée au service instructeur avant le 30 juin 2019 ».


**Article 2 :** En cas de litige relatif au présent arrêté, la juridiction compétente est le Tribunal administratif de la Guyane. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le, 07 août 2018

Le Préfet

Pour le préfet  
le secrétaire général adjoint  
pour les affaires régionales



Yves-Marie RENAUD

**ANNEXE I : Conventions et arrêtés concernés par la modification énoncée à l'article 1 du présent arrêté :**

Référence de l'arrêté	Titre de l'arrêté	Personnes concernées
R03-2017-11-02-001	du 2 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	2F Associés/Déco&Quartz
R03-2017-11-02-002	du 2 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Aluminium Automatismes Accessoires
R03-2017-12-18-012	Du 18 décembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	ALM Environnement
R03-2017-11-02-004	du 2 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Alutech
R03-2017-11-02-006	du 2 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Aluver
R03-2017-11-02-009	du 2 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Brasserie Guyanaise
R03-2017-11-02-010	du 2 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Caraïbes Gouttières
R03-2017-11-22-005	du 22 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	CBCI
R03-2017-11-02-011	du 2 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	CEMKO
R03-2017-11-02-012	du 2 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Chung Fa et CIE
R03-2017-11-02-013	du 2 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Clemessy
R03-2017-11-02-014	du 2 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	CMI
R03-2017-11-02-015	du 2 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Délice de Guyane
R03-2017-11-02-016	du 2 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Procap
R03-2017-11-02-017	du 2 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Rapid Beton
R03-2017-11-02-018	du 2 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	SGG

<b>R03-2017-11-02-019</b>	du 2 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Trop'glaces
<b>R03-2017-11-09-016</b>	du 9 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	SOLAM
<b>R03-2017-11-09-015</b>	du 9 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	RMT
<b>R03-2017-11-09-013</b>	du 9 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Rhum Saint Maurice
<b>R03-2017-11-09-014</b>	du 9 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Ribal TP
<b>R03-2017-11-09-012</b>	du 9 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Nikkal
<b>R03-2017-11-09-009</b>	du 9 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	COGIT
<b>R03-2017-11-09-010</b>	du 9 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	GIG
<b>R03-2017-11-09-011</b>	du 9 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Le Cheviller
<b>R03-2017-11-09-008</b>	du 9 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	CEGELEC
<b>R03-2017-11-22-007</b>	du 22 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Nouvelle Malvig
<b>R03-2017-11-22-006</b>	du 22 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Guyane Aluminium
<b>R03-2017-11-13-015</b>	du 13 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	ALUGUY
<b>R03-2017-11-13-013</b>	du 13 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	CBE SARL
<b>R03-2017-11-13-016</b>	du 13 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Paper Product Guyane
<b>R03-2017-11-13-014</b>	du 13 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Wapa agencement concept
<b>R03-2017-11-13-012</b>	du 13 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Bois Sciages Guyanais Scierie de Cacao
<b>R03-2017-11-13-011</b>	du 13 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Argos
<b>R03-2017-11-22-004</b>	du 22 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Eiffage Metal Guyane
<b>R03-2017-11-13-017</b>	du 2 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	CCPR Imprimerie
<b>R03-2017-11-13-013</b>	du 13 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Menuiserie Guyanaise Aluminium
<b>R03-2017-11-27-009</b>	du 27 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Guyane Alu Roll
<b>R03-2017-11-24-004</b>	du 24 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	FA Media Guyane
<b>R03-2017-11-27-010</b>	du 27 novembre 2017 portant attribution d'un aide au fret au titre de l'année 2017 à l'entreprise	Société Kouroucienne de Froid

